



Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets pour 2025-2026 Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA)

Also available in English

1. INTRODUCTION

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada a pour objectif de contribuer à l'amélioration des performances des athlètes canadiens lors de compétitions internationales d'envergure comme les Jeux olympiques et paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent déjà parmi les 16 premiers au monde ou qui ont le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes approuvés par Sport Canada aux fins du PAA sont admissibles à une allocation visant à compenser les frais de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les crédits différés pour frais de scolarité et l'aide pour des besoins spéciaux. Les athlètes brevetés (c.-à-d. subventionnés par le PAA) reçoivent une allocation mensuelle octroyée comme suit :

Type de brevet	Allocation mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	2 175 \$	26 100 \$
Brevet senior national (SR)	2 175 \$	26 100 \$
Brevet de développement (D)	1 305 \$	15 660 \$

Pour en savoir plus sur le PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

2. DÉFINITIONS

- 2.1 PAA – Programme d'aide aux athlètes.
- 2.2 Politiques du PAA – Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes publiées par Sport Canada.
- 2.3 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 2.4 Cycle des brevets – S'applique à la période d'octroi des brevets du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2025.
- 2.5 ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.
- 2.6 Personnel de l'ÉCSA – Désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 2.7 Brevet D – Brevet de développement.
- 2.8 FIS – Fédération internationale de ski.
- 2.9 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 2.10 Brevet SR1/SR2 – Brevet senior international.
- 2.11 Brevet SR – Brevet senior national.
- 2.12 LDCM – Liste du classement final dans chaque discipline à la fin du circuit de la Coupe du monde de la saison 2024-2025 (en avril). **Exception pour le combiné alpin : le classement au



combiné alpin ne s'appliquera que si l'athlète est classé parmi la première moitié des athlètes figurant dans la LDCM.

- 2.13 Classement mondial ou CM – Classement mondial FIS d'un athlète dans une discipline selon la 1^{re} liste de points FIS (qui devrait être publiée le 1^{er} juillet 2025).
- 2.14 Classement mondial par âge – Classement mondial FIS d'un athlète dans sa catégorie d'âge et dans les catégories plus jeunes.
- 2.15 Critères de nomination à l'ÉCSA 2025-2026 – Document expliquant les critères de nomination afin d'appuyer la nomination d'un athlète à l'ÉCSA pour la saison 2025-2026.

3. QUOTA

- 3.1 Canada Alpin reçoit actuellement un quota de brevets pour un montant maximal de **574 200 \$ ou 22 brevets seniors**. Ce quota pourrait changer après la révision du PAA de Sport Canada, qui a habituellement lieu après les Jeux olympiques et paralympiques.

4. ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré aux fins d'octroi d'un brevet par le PAA, l'athlète doit :

- 4.1 Être nommé à l'ÉCSA ou avoir été ciblé par le Développement national alpin d'ACA ou par le personnel de l'ÉCSA.
- 4.2 Être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au début du cycle des brevets pour lequel l'athlète est nommé. Tout résident permanent doit vivre au Canada depuis l'année entière précédant le cycle des brevets pour être admissible au soutien du PAA. L'athlète devrait normalement avoir pris part à des compétitions sanctionnées par ACA au cours de cette période.
- 4.3 Être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales d'envergure (Championnats du monde FIS et Jeux olympiques d'hiver) au début du cycle des brevets pour lequel l'athlète est nommé conformément aux exigences d'admissibilité de la FIS.
- 4.4 Obtenir des résultats qui répondent aux *Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets du PAA* publiés par ACA.
- 4.5 Participer au programme préparatoire et au programme d'entraînement annuel de l'équipe nationale, à moins d'avoir obtenu une exemption en raison d'une blessure, d'une maladie ou de toute autre circonstance légitime. La demande d'exemption doit être préalablement approuvée par écrit par le directeur de la haute performance, Alpin. Les athlètes qui ne participent pas au programme préparatoire et au programme annuel de l'ÉCSA doivent fournir au directeur de la haute performance, Alpin les renseignements suivants : un plan d'entraînement annuel, les résultats des tests physiques, les antécédents médicaux et le rapport de suivi de l'athlète chaque mois pendant le cycle de brevets en cours.
- 4.6 S'engager à signer l'Entente de l'athlète selon les exigences d'ACA et de Sport Canada.
- 4.7 Être membre en règle d'Alpine Canada Alpin.
- 4.8 Ne doit pas faire l'objet d'une suspension ni d'une sanction pour des motifs de dopage ou une infraction relative au dopage.



5. ORDRE DE PRIORITÉ DES NOMINATIONS

- 5.1 Les brevets seront d'abord octroyés aux athlètes nommés à l'ÉCSA et à l'équipe D de l'ÉCSA. Une fois ces athlètes nommés, les brevets restants seront octroyés aux athlètes FIS répondant aux critères d'admissibilité et d'octroi des brevets.
- 5.2 Les brevets seront octroyés à condition que les athlètes répondent aux critères ci-dessous, par ordre de priorité :
1. Les athlètes répondant aux critères SR1*; la prochaine possibilité de qualification sera les Championnats du monde de ski alpin 2025.
 2. Les athlètes répondant aux critères SR2;
 3. Les athlètes répondant aux circonstances liées à la santé et qui étaient brevetés SR2 l'année précédente;
 4. Les athlètes répondant aux critères SR;
 5. Les athlètes répondant aux circonstances liées à la santé et qui étaient brevetés SR l'année précédente.
 6. Les athlètes répondant aux critères D;
 7. Les athlètes répondant aux circonstances liées à la santé et qui étaient brevetés D l'année précédente.

*Le paragraphe 5.2 des *Politiques et procédures du PAA* stipule que dans les sports individuels comportant des épreuves en équipe ou à relais, les athlètes qui prennent part à ces épreuves reçoivent un brevet senior fondé sur les critères internationaux (SR1/SR2) s'ils ont contribué directement au classement parmi les huit premiers ou dans la première moitié du groupe de concurrents.

- 5.3 Les nominations seront effectuées à chaque niveau de brevet par ordre de priorité jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles au sein du niveau de brevet avant d'attribuer des brevets au niveau de brevet suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de brevets ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles. Remarque : un minimum de 4 mois de brevet doit être disponible pour qu'un athlète puisse être nommé.

6. CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Les critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

Critères du brevet senior international (SR1/SR2)

L'athlète doit répondre aux critères suivants pour être admissible à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe des concurrents aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde FIS de ski alpin. Un maximum de 3 inscriptions par pays sera comptabilisé pour ce résultat.
- Dans le cadre de l'épreuve de ski alpin par équipes, l'athlète doit prendre part à la compétition pour être admissible à une nomination*.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA et maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA.



Critères du brevet senior national (SR)

Les critères pour le brevet senior national ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux.

Afin d'établir une liste de candidats par ordre de priorité, les athlètes seront classés selon leur meilleur résultat sur la LDCM. Si deux athlètes sont à égalité sur cette liste, on utilisera leur meilleur classement mondial sur la 1^{re} liste de points FIS pour les départager.

Les athlètes nés de 1999 à 2007 qui ne figurent pas sur la LDCM peuvent se qualifier pour un brevet SR sur la base de leur meilleur classement mondial de la liste FIS, à condition qu'ils aient au moins un classement parmi les 100 premiers en DH, SG, GS ou SL. Ces athlètes seront inscrits après ceux qui répondent aux critères basés sur leur classement LDCM, et ils seront classés par ordre de priorité en fonction de leur meilleur classement sur la liste FIS (1^{re} liste FIS pour la saison 2025-2026, qui est publiée en juillet 2025).

Nombre maximal d'années du statut de brevet senior national

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet senior national (SR) est de huit (8) ans. Les années de détention d'un brevet senior avec blessure/maladie (SRI), SR1, SR2 et lorsque l'athlète avait l'âge junior FIS ne sont pas prises en compte dans ce nombre maximal.

Afin de pouvoir obtenir un brevet pour une neuvième année ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration vers le statut de brevet senior international (SR1 et SR2) et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international.

Critères du brevet de développement (D)

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des jeunes athlètes qui ont nettement montré avoir le potentiel d'atteindre les critères de brevet senior international, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères du brevet senior.

L'âge maximum pour l'obtention d'un brevet de développement est de 23 ans (athlètes nés entre 2002 et 2009). Le critère est un classement mondial parmi les 300 premiers dans une discipline (SL, GS, SG, DH). Les athlètes seront classés par ordre de priorité en fonction de leur meilleur classement mondial.

Habituellement, un athlète qui a déjà bénéficié d'un brevet senior (SR, SR1, SR2) pendant plus de deux (2) ans n'est pas admissible à l'octroi d'un brevet D. Une exception pourrait être faite, à la seule discrétion de Sport Canada, pour un athlète breveté au niveau senior pendant plus de deux (2) ans. Par exemple, un athlète détenant un brevet senior depuis deux ans ou plus tout en participant à des compétitions internationales juniors peut être admissible à un brevet D. Les brevets D peuvent être accordés aux athlètes nés entre 2002 et 2009 qui répondent aux critères énumérés ci-dessus.



Nombre maximal d'années du statut de brevet de développement

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de quatre (4) ans. Les années de détention d'un brevet D avec statut blessé (DI) ne sont pas prises en compte dans ce maximum d'années. Afin d'obtenir un brevet au-delà de cinq (5) ans, l'athlète doit démontrer une progression vers le statut de brevet senior et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international. Les critères d'octroi de brevet commencent dès la première année qu'un athlète obtient un brevet D.

7. PROCESSUS DE NOMINATION

- 7.1 Le personnel de l'ÉCSA se réunira pour évaluer les athlètes admissibles et pour formuler des recommandations auprès de Sport Canada dans le cadre du PPA.
- 7.2 Sport Canada examinera les nominations proposées par ACA et approuvera toute nomination conformément aux politiques du PAA et aux critères de nomination aux fins d'octroi des brevets publiés et approuvés par ACA.

8. ATHLÈTES DE LA NCAA

- 8.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tout athlète qui répond aux critères d'octroi des brevets comme mentionné ci-dessus et qui fréquente un établissement d'enseignement de la NCAA pendant le cycle des brevets :
 - 8.1.1 La politique de Sport Canada stipule que les athlètes fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et détenant une bourse d'étudiant-athlète ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de cet établissement.
 - 8.1.2 Il incombe à l'athlète de la NCAA qui est nommé par ACA pour un soutien du PAA d'aviser ACA et Sport Canada de la période pendant laquelle il ne fréquentera pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Sport Canada examinera et approuvera le calendrier de l'athlète de la NCAA.
 - 8.1.3 Il incombe à l'athlète de la NCAA d'aviser le service de conformité de son établissement d'enseignement afin de vérifier s'il peut être admissible au soutien du PAA. L'athlète doit également connaître les procédures à suivre pour satisfaire aux exigences du service de conformité.

9. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ

- 9.1 Un athlète breveté qui, à la fin du cycle des brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à son état de santé pourrait être considéré en vue d'une autre nomination pour l'année à venir à condition qu'il réponde aux exigences établies dans les politiques du PAA (paragraphe 9.1.3).
https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/sport-polices-acts-regulations/app_policy_procedures_fra.pdf



9.2 Dans le cadre des exceptions aux critères de brevets SR et D fondées sur les circonstances liées à la santé d'un athlète, des critères spécifiques de la prolongation du brevet pour les prochaines années seront déterminés en fonction de chaque cas en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences en matière de réadaptation.

9.3 Lorsqu'un athlète est breveté selon les dispositions de circonstances liées à la santé au cours d'une année donnée, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet senior national de priorité 2 (voir l'ordre de priorité des nominations au paragraphe 5.2) ou selon les critères du brevet de développement.

10. RETRAIT TEMPORAIRE OU PERMANENT

10.1 Lorsqu'un athlète souhaite, pour des raisons liées à la santé, se retirer volontairement, que ce soit de façon temporaire ou permanente, des activités d'entraînement et de compétition associées à l'octroi d'un brevet, les règlements de retrait du PAA s'appliqueront. L'athlète ne sera plus admissible à l'allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement, mais il pourrait être admissible à des crédits différés pour frais de scolarité ou un soutien supplémentaire pour le départ à la retraite du PAA.

11. APPELS

11.1 Tout différend ayant trait à ACA, à la nomination ou reconduction au PAA ou à la recommandation d'ACA de retirer le brevet doit être soumis directement au CRDSC afin que la décision soit rendue conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

11.2 Un athlète souhaitant interjeter appel doit déposer son dossier d'appel auprès du CRDSC dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date où il est informé de sa nomination au PAA ou du retrait de son brevet.

Aucun appel ne sera accepté après ce délai.